

**Délibération n° BUR – 05 – 7 mars 2016 – Avis relatif à une décision de l'UNCAM portant sur la création d'un contrat d'amélioration des pratiques en matière de dépistage organisé du cancer colorectal.**

Par lettre en date du 26 février 2016, notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2016, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale, du projet de décision de l'UNCAM sur la création d'un contrat d'amélioration des pratiques en matière de dépistage organisé du cancer colorectal à destination des médecins libéraux conventionnés et des centres de santé.

Le programme de dépistage organisé du cancer colorectal est une priorité de santé publique inscrite dans le plan cancer 2014-2019. Depuis avril 2015, un nouveau test de dépistage (dit « *test immunologique de recherche de sang dans les selles* ») est disponible.

L'UNCAM estime que cette modalité nouvelle de dépistage doit être accompagnée par une modification du mode de rémunération des médecins prescripteurs. Dans l'attente de la nouvelle convention nationale, qui devrait être signée courant 2016, un mode de rémunération pour les médecins prescripteurs de tests doit être défini, transitoirement, pour les années 2015 et 2016.

L'UNCAM a donc élaboré un contrat-type national d'amélioration des pratiques en faveur du dépistage du cancer colorectal. Par lettre-saisine en date du 8 décembre 2015, l'UNCAM a soumis à l'UNOCAM, pour avis, un projet de décision relative à la création de ce contrat comportant en annexe le modèle-type du contrat.

Suite aux retours d'organisations représentatives des médecins libéraux et des centres de santé, l'UNCAM a modifié l'article 3 du projet de contrat, relatif aux modalités de calcul de la rémunération versée au médecin ou au centre de santé.

L'UNOCAM prend acte du projet de décision de l'UNCAM ainsi modifié.

**Délibération adoptée à l'unanimité**